

QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) R-1360-7-25 INTITULÉ :

Autorisation de construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 35 logements, en remplacement de deux habitations unifamiliales isolées aux 1335 et 1339 rue Barré, lots 2 041 825 et 5 960 025 du cadastre du Québec, projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour ce second projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) R-1360-7-25 intitulé : Autorisation de construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 35 logements, en remplacement de deux habitations unifamiliales isolées aux 1335 et 1339 rue Barré, lots 2 041 825 et 5 960 025 du cadastre du Québec, projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qu'à la suite de l'assemblée publique tenue le 11 décembre 2025 sur le premier projet, le conseil municipal de la Ville de Chambly a adopté le second projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des secteurs identifiés ci-dessous afin qu'un règlement qui contient une ou plusieurs de ces dispositions soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'objet de ce PPCMOI R-1360-7-25 est le suivant :

Permettre :

La construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 35 logements, en remplacement de deux habitations unifamiliales isolées aux 1335 et 1339 rue Barré, lots 2 041 825 et 5 960 025 du cadastre du Québec

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

- Malgré la grille des usages et des normes de la zone R-047, l'usage « R-5 multifamiliale 7 logements et plus » peut être autorisé (article 130 alinéa 4 de la LAU);
- Malgré la grille des usages et des normes de la zone R-047, une hauteur de bâtiment de quatre (4) étages peut être autorisée (article 130 alinéa 5 de la LAU).

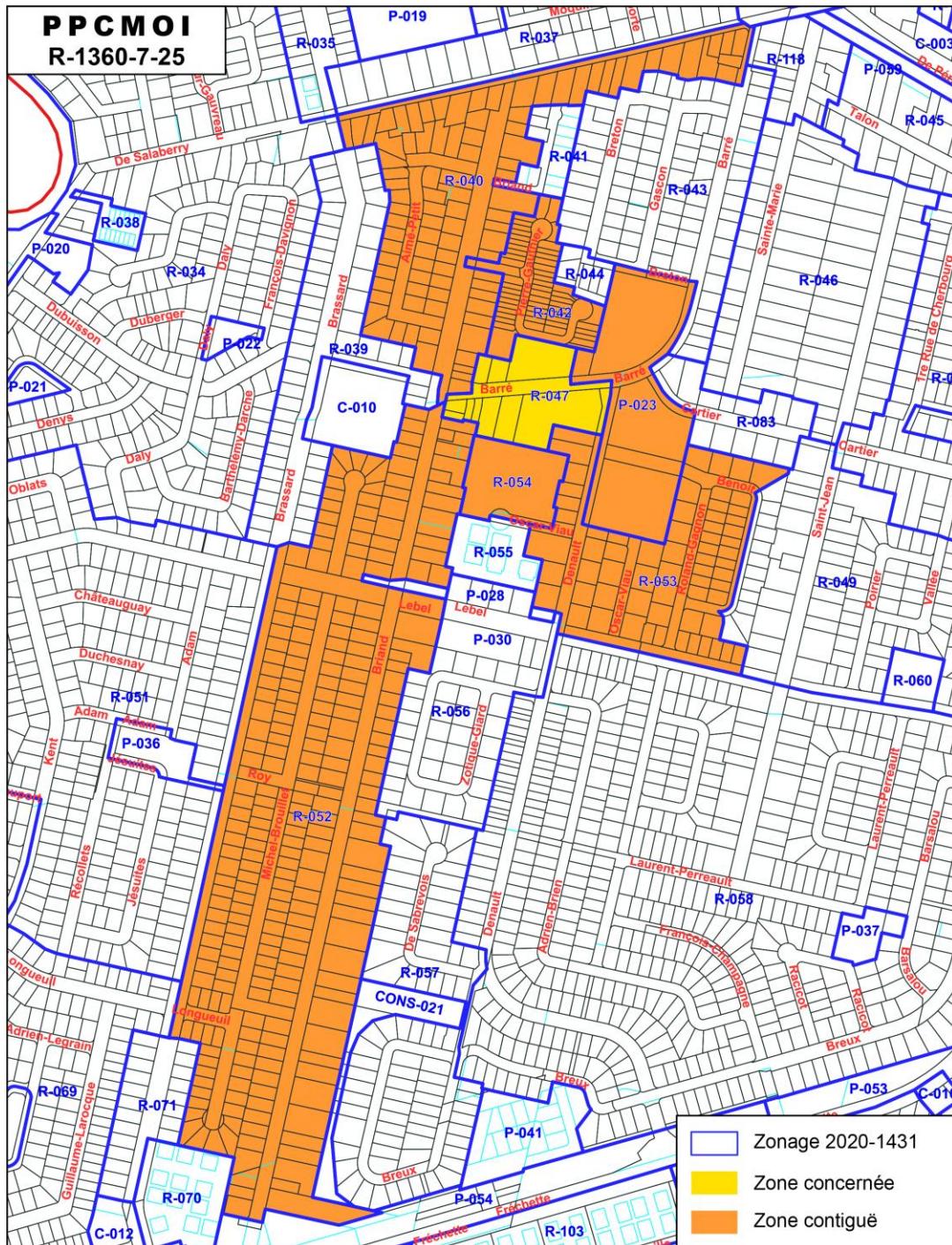
Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes les zones identifiées ci-dessous. Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à son égard. Elle peut aussi provenir de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Description des zones concernées et contiguës :

Zones concernées : R-047

Zones contiguës : P-023, R-040, R-042, R-052, R-053, R-054

Pour la délimitation de la zone concernée, voir les plans ci-dessous.



- depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 13 janvier 2026;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui, en date du 13 janvier 2026, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis le 13 janvier 2026;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 13 janvier 2026, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
4. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 13 janvier 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne, ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) R-1360-7-25 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet et information

Toute personne intéressée peut consulter ce second projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) R-1360-7-25, l'ensemble des dispositions sur le site Internet de la Ville de Chambly à l'adresse suivante : <https://ville.chambly.qc.ca/reglements-municipaux/>.

DONNÉ à Chambly
Ce 14 janvier 2026


Mme Alexis Jovin
Greffier adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

R-1360-7-25 INTITULÉ :

Autorisation de construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 35 logements, en remplacement de deux habitations unifamiliales isolées aux 1335 et 1339 rue Barré, lots 2 041 825 et 5 960 025 du cadastre du Québec, projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Je, soussigné, M^e Alexis Jovin, greffier adjoint de la Ville de Chambly, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-haut mentionné sur le site Internet de la Ville de Chambly, en date du 14 janvier 2026.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Chambly, ce 14^e jour de janvier 2026.



M^e Alexis Jovin
Greffier adjoint